



DÉLIBÉRATION n° 2023-12-06-016

Nos réf. : SR/HT/DB/HG

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION : 30/11/2023	L'an deux mil vingt-trois le six décembre à dix-neuf heures,
NOMBRE DE CONSEILLERS : <i>En exercice : 27</i> <i>Présents : 21</i> <i>Votants : 26</i> <i>Ayant donné procuration : 5</i> <i>Absent excusé : 0</i> <i>Absent : 1</i> <i>Exclu : 0</i>	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Sophie RADREAU, Maire <i>Présents</i> : RADREAU Sophie, LOUYS Jean-Pierre, BUSSON Christine, MARTINO Jean-Luc, HERGAS Jasmine, LORDIER Patrick, EMONIN Ghislaine, CONTET Jean-Pierre, GATSCHINE Jean, VEDRINE Sandrine, ARNAUTOVIC Meho, MANGE Mylène, ROY Brigitte, POIVEY Jean-Pierre, ISSLER Agnès, MANIAS Marcel, MORENO Christine, TRAVERSIER Agnès, DURY Bernard, FRANÇOIS Claudine, BEDEZ Christian.
OBJET : <i>Affouage sur pied – Campagne 2023-2024</i>	<i>Étaient représentés</i> : URAS Michaël, LABOUREY Cloé, WETZEL Brigitte, ATAR Nathalie, PLANÇON Aurélie <i>Excusés</i> : URAS Michaël a donné procuration à ROY Brigitte LABOUREY Cloé a donné procuration à VEDRINE Sandrine WETZEL Brigitte a donné procuration à LORDIER Patrick ATAR Nathalie a donné procuration à FRANÇOIS Claudine PLANÇON Aurélie a donné procuration à DURY Bernard <i>Absent</i> : REBOUH Mehdi
RÉSULTAT DU VOTE : - <i>Pour : 26</i> - <i>Contre : 0</i> - <i>Abstention : 0</i>	Jean-Pierre LOUYS est nommé secrétaire de séance

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.243-1 à L.243-3 et R.243-1 à R.243-3.

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Bavans, d'une surface de 322 ha relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil Municipal et arrêté par le préfet en date du 5 avril 2005. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, Madame la Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2023 puis sur la dévolution et la destination des produits issus de la coupe de bois réglée **21i et 23j** des chablis supplémentaires et des coupes de protection des chemins sur diverses parcelles.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;
Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF ;
Considérant l'avis de la commission « Ateliers municipaux – Travaux – Forêt – Cimetière » du 15/11/2023 ;
Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2023 en date du 07/12/2022, considérant les états d'assiette des coupes vendues en 2023 ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :


- de destiner le produit des coupes (houppiers, petits bois et chablis divers) des parcelles **21i et 23j** à l'affouage ;
- d'arrêter le rôle d'affouage (liste nominative des affouagistes consultable en mairie sur demande) ;
- de désigner comme bénéficiaires solvables (garants) :
 - Jean-Pierre POIVEY
 - Jean-Pierre CONTET
 - Jean GATSCHINE
- d'arrêter le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- de fixer le volume maximal estimé des portions à 20 stères (sauf cas exceptionnel) ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- de fixer le montant de la taxe d'affouage à 10 € / stère.
- de fixer les conditions d'exploitation suivantes :
 - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestières (CNPEF) et des procédures territoriales de ventes de bois et d'exploitation forestière.
 - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
 - ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
 - ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- d'autoriser Madame la Maire à signer tout document afférent.

Fait à Bavans, le 06/12/2023

La Maire,
Sophie RADREAU



Le Secrétaire de séance,

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le 
ID : 025-212500482-20231206-DELIB2023120616-DE

Pour extrait conforme

Délibération certifiée exécutoire
Publiée sur papier le : 14 décembre 2023
Publiée sur site internet le : 14 décembre 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en préfecture.

RÈGLEMENT AFFOUAGE

L'affouage est une activité dangereuse, de nombreux accidents sont à déplorer toutes les années. Ne prenez pas de risques inutiles, faites-vous assister par un professionnel lors d'abattages d'arbres dangereux.

Je soussigné Mrdomicilié à Bavans, reconnais avoir pris connaissance du règlement d'affouage de la commune de BAVANS et m'engage à le respecter.

En tant que bénéficiaire de l'affouage communal **Lot ...**, Nombre de stères :... , lieu : , je déclare :
Avoir souscrit une assurance « responsabilité civile et chef de famille » et informer mon assurance de mes activités d'affouagiste exploitant.

> Tout affouagiste faisant exploiter sa part d'affouage par un tiers, doit se renseigner auprès de son assurance responsabilité civile.

► Les affouagistes recevront, lors du tirage au sort en mairie, une facture qu'ils devront acquitter à la trésorerie, ce pour des raisons réglementaires.

1-PAIEMENT - RESPONSABILITÉ

À partir du paiement du lot, l'affouagiste en est le propriétaire et de fait est civilement responsable pour tous dommages causés par l'exploitation de son lot, dommages corporels, matériels, etc. ...

- Concernant les lots d'affouage sur pied, uniquement les arbres indiqués par leurs numéros de lots sont à abattre. Les arbres marqués d'un triangle généralement en bleu sont à préserver pour la biodiversité.
- Le tirage au sort pour l'attribution des lots est effectué par les membres de la commission bois. **Le numéro de lot ne pourra être attribué qu'après avoir présenté l'assurance responsabilité civile et signé le règlement en mairie.** Il est impératif que chaque affouagiste inscrive son numéro de lot sur la pile. Il est interdit de couper un arbre debout ou couché même sec s'il n'est pas numéroté. Le non-respect du présent règlement d'affouage (RNEF) est sanctionné d'une pénalité forfaitaire de 90€ TTC.
- (RNEF) Règlement National d'Exploitation Forestière.

2-PROTECTION DES INFRASTRUCTURES FORESTIÈRES

L'exploitation des lots doit se faire en veillant à ne pas dégrader le terrain ou les chemins. Attention particulièrement à ne pas faire d'ornières. Dégagez vos stères par temps sec.

3-PROPRETÉ DES LIEUX

Les parcelles doivent être d'une propreté exemplaire. Les branchages doivent être mis en tas.

4-FIN DE L'EXPLOITATION LE 30 AVRIL 2024.

Il faut savoir qu'au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Article L.243-1 du Code forestier).

- Les affouagistes qui n'auront pas terminé leurs lots devront obligatoirement arrêter l'exploitation à la date du 30 avril 2024 afin de respecter le cycle de reproduction des animaux sauvages. Une autorisation exceptionnelle pour terminer le lot sera étudiée pour chaque cas par les garants et l'adjoint à la forêt. Le délai d'enlèvement est fixé au 31 août 2024 afin de ne pas abîmer les chemins et d'éviter les périodes pluvieuses. Des autorisations spéciales après cette date pourront être données pour des cas exceptionnels dus aux aléas climatiques.

5-CONSIGNES PARTICULIÈRES

Rappel : le bois doit être enlevé avant le 31 août 2024. Passé ce délai, la municipalité pourra en disposer. À partir du jour du tirage au sort, l'affouagiste a 8 jours pour visiter son lot et communiquer ses remarques éventuelles (nombre de stères mal estimé, mal marqué), passé ce délai, le lot est définitivement vendu pour le nombre de stères estimé.

CONSEILS ET PRECAUTIONS AFFOUAGE 2023/2024

Ne partez jamais seul sur un chantier, dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail. Préférez le travail en équipe. Ne travaillez pas par temps de neige et par grand vent, le risque de chute de branches étant important. Munissez-vous d'une trousse de secours de 1ère urgence.

En forêt :

Dans les coupes en régénération, il est obligatoire d'emprunter les cloisonnements.

Pour tous les autres lieux où se fera l'affouage soyez prudents. Ne pas encombrer les passages et respecter l'environnement.

Prévenir un des responsables quand vous aurez terminé votre lot.

Responsables à prévenir en cas de litige :

Patrick LORDIER adjoint à la forêt : Tel 06 50 41 70 24

Les garants

Jean-Pierre POIVEY : Tel 06 08 21 45 81

Jean-Pierre CONTET : Tel 06 64 18 52 08

Jean GATSCHINE : Tel 06 07 73 59 28

Nom.....Prénom.....

ÀLe.....

Signature de l'ayant droit avec mention lu et approuvé.